

## **BGer 5A\_836/2020 vom 19. November 2020**

Bundesgericht, 2020-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_836\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_836_2020)

FR: TF 5A\_836/2020 du 19 novembre 2020

IT: TF 5A\_836/2020 del 19 novembre 2020

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A\_836/2020

Arrêt du 19 novembre 2020

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Herrmann, Président.

Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine, rue des Chanoines 1, 1700 Fribourg.

Objet

désignation des parties ( art. 238 let . c CPC),

recours contre l'arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg du 10 septembre 2020 (106 2020 65).

Vu :

le recours déposé par A. \_\_\_\_\_ contre l'arrêt rendu le 10 septembre 2020 par la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg;

l'ordonnance du 13 octobre 2020 invitant le recourant à effectuer une avance de frais de 1'000 fr. jusqu'au 28 octobre 2020, le pli contenant cet envoi n'ayant pas été réclamé;

l'ordonnance du 29 octobre 2020 fixant à l'intéressé un dernier délai au 13 novembre 2020 pour s'acquitter, cet acte n'ayant pas non plus été réclamé;

l'avis de la Caisse du Tribunal fédéral du 17 novembre 2020 attestant que l'avance de frais requise n'a été ni payée ni créditée sur le compte postal du tribunal et qu'aucune attestation de débit d'un compte postal ou bancaire ne lui est parvenue jusqu'à ce jour;

considérant :

que, vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. a LTF , en relation avec l' art. 62 al. 3 LTF ; ATF 137 I 161 consid. 4.2.3);

que les frais (réduits) incombent au recourant ( art. 66 al. 1 LTF ).

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Le présent arrêt est communiqué au recourant, à la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine et à la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg.

Lausanne, le 19 novembre 2020

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Herrmann

Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.